

PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 31 Mai 2017

Ont participé aux décisions :

COLLÈGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, KARSENTI, Mmes DESMETTRE, AMIEL, MM. TENE, LAVAL, Mme BRUNET, M. RASPEAU.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Mme ROQUABERT, M. CADAS.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. FONTES.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Mme VOLTO.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

Informations complémentaires :

Administrateurs titulaires excusés : Mme MAUREL, M. PUISSEGUR, MM. SOLERA, PORTET, GRENIER, GUILHOT, DESCLAUX, Mme DULON, MM. RAYSSEGUIER, CALAS, Mmes COUTTENIER, FLOUREUSSES, GIBERT.

Administrateurs suppléants présents, sans participation aux débats et aux votes : Néant

A l'ouverture de la séance le quorum est caractérisé par la présence de 15 administrateurs présents ou représentés par leurs suppléants. Deux administrateurs supplémentaires sont arrivés après l'ouverture de la séance.

La séance s'est déroulée avec 17 administrateurs présents ou représentés par leurs suppléants.

SOMMAIRE

I - Désignation du secrétaire de séance	3
II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 Janvier 2017.....	3
III - Ordre du jour.....	3
A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES / GRH.....	3
1- Modification du régime indemnitaire.....	3
2- Création de postes / mise à jour du tableau des effectifs	8
B – PÔLE TRAVAIL ET SANTE – PREVENTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL/ CHSCT	10
1- Renouvellement de la Convention entre le CDG31 et le Fonds National de Prévention (FNP) – Modification des options.....	10
C – POLE ADMINISTRATION GENERALE	11
1- Contrat Groupe d'Assurance Statutaire - Prospection 2019-2022 : Campagne de recueil des mandats et étude des besoins.....	11
2- Contentieux DURMI : Habilitation du Président.....	15
3- Contentieux PONS : Habilitation du Président	16
4- Contentieux DELEMOTTE : Habilitation du Président.....	16
E – Information du Conseil d'Administration	18
1- Demande d'affiliation du Syndicat Mixte du Musée-Forum de l'Aurignacien.....	18
2- Attribution marché de services en télécommunication.....	18
3- Programmation Concours et Examens professionnels 2018 de la Coordination régionale des Centres de Gestion d'Occitanie.....	19
4- Conférence régionale de l'Emploi du 8 novembre 2017.....	24
F – Questions Diverses	24

I - Désignation du secrétaire de séance

Mme Véronique VOLTO, Conseillère départementale du Canton de Lègevin, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 Janvier 2017

Le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2017 est adopté à l'unanimité.

III - Ordre du jour

Le Président remercie le receveur des finances pour sa présence.

Le Président remercie également les administrateurs qui participent à des jurys de concours, pour leur implication et la qualité de leur travail.

A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES / GRH

1- Modification du régime indemnitaire

Le Président rappelle à l'assemblée que l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux dans la limite des plafonds de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Pour l'application de ce principe, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat.

Le Président rappelle qu'il avait été proposé en 2015 de moduler le régime indemnitaire des médecins au regard des diplômes en médecine du travail détenus par les intéressés.

Au regard des difficultés de recrutement et du déficit de médecins du travail, il est proposé de simplifier le régime indemnitaire des médecins du centre de gestion et de mettre en place les primes pouvant être servies aux médecins inspecteurs de santé publique de l'Etat (corps de référence pour les médecins territoriaux) soit :

- l'indemnité spéciale des médecins
- l'indemnité de technicité des médecins.

Le Président précise par ailleurs à l'assemblée que lors de la séance du 8 décembre 2016, le conseil d'administration a décidé, afin de permettre aux employeurs publics de se conformer à des obligations de plus en plus exigeantes en matière de santé et de sécurité des agents et pour que le CDG31 puisse respecter les engagements pris en termes de visites médicales, que le recours à des infirmiers en santé au travail soit possible.

Il a autorisé la création de trois postes d'infirmiers.

Il convient désormais, alors que les procédures de recrutement sont ouvertes, de mettre en place un régime indemnitaire pour ces agents.

Il est souligné que la masse salariale est peu impactée, voire sera réduite à la suite de cette évolution du régime indemnitaire et par ces recrutements. En effet, les médecins qui partent à la retraite prochainement ont atteint des grades importants compte tenu de leur ancienneté et les nouveaux recrutements auront des grades inférieurs, par conséquent moins lourds en charge salariale.

A l'instar de ce qui est présenté pour les médecins territoriaux, le Président propose que soit mis en œuvre le régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat servant de corps de référence aux infirmiers et infirmières territoriaux en soins généraux territoriaux (corps des infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense qui bénéficie des primes et indemnités attribuées aux personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et en vertu du décret n° 981057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense), à savoir :

- la prime de service ;
- l'indemnité de sujétions spéciales.

Le comité technique du 20 avril 2017 a donné un avis favorable à la mise en œuvre de ces primes.

1/ Le régime indemnitaire des médecins territoriaux

→ L'indemnité spéciale des médecins :

Cette indemnité est attribuée aux agents du cadre d'emplois des médecins territoriaux et est destinée à tenir compte des sujétions spéciales qui incombent aux médecins, ainsi que de la qualification professionnelle de ces derniers.

Le taux individuel ne peut dépasser le double du taux moyen.

Les montants moyens annuels de base par grade sont fixés par arrêté ministériel du 15 février 1989 :

- médecin hors classe : 3660 euros
- médecin de 1^{ère} classe : 3455 euros
- médecin de 2^{ème} classe : 3420 euros

L'article 1er du décret n°73-964 du 11 octobre 1973 indique que l'indemnité est modulée, à hauteur de 20% de ces montants moyens de base, en fonction de la manière de servir (et de l'atteinte d'objectifs fixés en début d'année dans le cadre de l'entretien professionnel prévu dans la FPE).

Par ailleurs, l'article 3 du même décret dispose que les attributions individuelles ne peuvent excéder les taux moyens majorés de 100%.

→ L'indemnité de technicité des médecins :

Cette indemnité est attribuée aux agents du cadre d'emplois des médecins territoriaux et est destinée à prendre en compte la technicité des médecins.

Le taux individuel ne peut dépasser le double du taux moyen.

Les montants moyens annuels de base par grade sont fixés par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 :

- médecin hors classe : 6590 euros
- médecin de 1^{ère} classe : 5100 euros
- médecin de 2^{ème} classe : 5080 euros

L'article 1er du décret n°91-657 du 15 juillet 1991 indique que l'indemnité est modulée, à hauteur de 20% de ces montants moyens de base, en fonction de la manière de servir (et de l'atteinte d'objectifs fixés en début d'année dans le cadre de l'entretien professionnel prévu dans la FPE).

Par ailleurs, l'article 3 du même décret dispose que les attributions individuelles ne peuvent excéder le double du taux moyen annuel.

2/ Le régime indemnitaire des infirmiers et des infirmiers territoriaux en soins généraux territoriaux :

→ La prime de service

Une prime de service, prévue par un arrêté du 24 mars 1967, peut être attribuée aux membres des cadres d'emplois des infirmiers et infirmières territoriaux en soins généraux territoriaux sur la base d'un crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts.

Dans le cadre de l'attribution individuelle, les taux moyens varient de 7,5 à 17 % du traitement brut de l'agent.

→ L'indemnité de sujétions spéciales :

Une indemnité de sujétions spéciales prévue par le décret n° 90-693 du 1er août 1990 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière peut être attribuée aux membres des cadres d'emplois des infirmières et infirmiers territoriaux en soins généraux territoriaux.

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal aux 13/1900èmes de la somme du traitement brut annuel.

➤ CONDITIONS DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Agents à temps partiel et à temps non complet :

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans une structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Agents contractuels :

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la structure publique territoriale sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Modalités de maintien et suppression :

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le versement des primes et indemnités sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux, les corps de référence ou les coefficients multiplicateurs seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Toutes les dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire des médecins territoriaux sont abrogées.

3/ Mise à jour de la délibération du 27 janvier 2009 :

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que l'architecture du régime indemnitaire voté par le conseil d'administration le 27 janvier 2009, et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2009, repose sur quatre niveaux de responsabilité qui déterminent le montant mensuel servi par grade :

- Sans encadrement
- Expertise
- Encadrement - niveau chef de service
- niveau directeur de pôle
- Direction (DGS et Directeurs adjoints).

Le Président précise également que l'organigramme du CDG a été modifié en septembre 2016.

Un agent de catégorie C a été nommé chef de service et un agent de catégorie B directeur de pôle.

Ces deux agents ne perçoivent pas le régime indemnitaire afférent à leurs nouvelles fonctions, leurs grades n'ayant pas été prévus dans la délibération du 27/01/2009.

Dans l'attente de la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de l'établissement, le Président propose de compléter le régime indemnitaire de l'établissement par la mise en place d'une prime de chef de service de 450 € mensuels pour un agent de catégorie C - échelle C1 et d'une prime de responsable de pôle de 680 € mensuels pour un agent de catégorie B - 3^{ème} grade.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- La mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire pour les médecins territoriaux et les infirmières et infirmiers en soins généraux territoriaux basé sur les primes et indemnités des agents de l'Etat ;
- La modification du régime indemnitaire de l'établissement, mis en œuvre par délibération du conseil d'administration du 27 janvier 2009, en ce qui concerne le niveau de responsabilité à l'encadrement ;
- Précise que ces dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} juin 2017.

Le tableau de présentation du régime indemnitaire des agents du centre de gestion est modifié en conséquence.

ANNEXE

REGIME INDEMNITAIRE – TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PRIME MENSUELLE

SANS ENCADREMENT	
EXECUTION	
Catégorie C	
Echelle 3	300
Echelle 4	310
Echelle 5	320
Echelle 6	330
Agent de maîtrise	340
Catégorie B	
1 ^{er} grade	375
2 ^{ème} grade	385
3 ^{ème} grade	390
REFERENT	
Catégorie C	
Echelle 3 et 4	335
Echelle 5 et 6	355
Catégorie B	
1 ^{er} grade	410
2 ^{ème} grade	420
3 ^{ème} grade	425
EXPERTISE	
Catégorie A	500
Catégorie B	400
AVEC ENCADREMENT	
CHEF DE SERVICE	
Catégorie C	
Echelle C1	450
Echelle 5 et 6	470
Catégorie B	
1 ^{er} grade	510
2 ^{ème} grade	520
3 ^{ème} grade	550
Catégorie A	
1 ^{er} grade	600
2 ^{ème} grade	635
DIRECTEUR DE POLE	
Catégorie B	
3 ^{ème} grade	680
Catégorie A	
1 ^{er} grade	735
2 ^{ème} grade	755
3 ^{ème} grade	780
DIRECTION	
DIRECTEUR ADJOINT	
Directeur	1195
Administrateur	1795
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	
Directeur	1450
Administrateur	2200

2- Création de postes / mise à jour du tableau des effectifs

Afin de permettre les nominations des agents du centre de gestion, soit lauréats de concours, soit au titre des avancements de grade au choix, le Président propose aux administrateurs la création d'un poste d'attaché, d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe, de deux postes de rédacteurs principaux de 2^{ème} classe, d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de mettre à jour le tableau des effectifs et de créer les postes à temps complet suivants :

- un poste d'attaché ;
- un poste de technicien principal de 2^{ème} classe ;
- deux postes de rédacteurs principaux de 2^{ème} classe ;
- un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

TABLEAU DES EFFECTIFS

<i>GRADES</i>	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont à temps non complet	Dont contractuels
TITULAIRES				
CATEGORIE A				
Directeur général des services	1	1	0	0
Directeur	2	2	0	0
Attaché principal	2	1	0	0
Attaché	14	11	0	2
Ingénieur principal	2	2	0	0
Ingénieur	1	0	0	0
Attaché de conservation du patrimoine	1	1	0	0
Médecins territoriaux hors classe	6	3	0	1
Médecins territoriaux 1ère classe	10	7	0	1
Médecins territoriaux 2ème classe	6	2	0	1
Infirmier en soins généraux hors classe	1	0	0	0
Infirmier en soins généraux de classe normale	3	1	0	0
CATEGORIE B				
Assistant de cons° du patrimoine ppal de 1ère classe	1	1	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	6	4	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	4	2	0	0
Rédacteur	8	7	0	0
Technicien principal de 1ère classe	2	2	0	0
Technicien principal de 2ème classe	3	2	0	0
Technicien	5	2	0	0
CATEGORIE C				
Adjoint administratif principal 1ère classe	3	3	0	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	33	32	0	0
Adjoint administratif	15	12	1	2
Adjoint technique principal de 1ère classe	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	0	0
Adjoint technique	3	2	0	0
TOTAL	133	101	1	7

1- Renouveau de la Convention entre le CDG31 et le Fonds National de Prévention (FNP) – Modification des options

Le Président rappelle à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Garonne déploie depuis plusieurs années une politique globale de santé au travail afin que celle-ci devienne une valeur fondamentale dans les pratiques de gestion des ressources humaines des collectivités publiques du département.

En effet, au-delà de permettre aux employeurs publics de se conformer à des obligations de plus en plus exigeantes en matière de santé et de sécurité des agents, cette politique globale peut jouer un rôle de premier plan tant sur la maîtrise des coûts de la masse salariale que sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des ressources humaines.

Le CDG31 a développé, afin de faciliter la mise en œuvre de cette politique et des missions proposées à ses affiliés et/ou adhérents, des partenariats financiers ainsi que techniques avec la Caisse des dépôts et consignations au travers du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) et du Fonds National de Prévention (FNP).

Ainsi, le CDG31 a proposé, après avis favorable du Conseil d'administration en date 8 décembre 2016, le renouvellement d'une convention avec le FNP. Ce renouvellement proposé s'articulait autour de 4 axes :

- alimenter la Banque Nationale de Données «Prorisq», hébergée par la CNRACL, en complément des données recueillies au travers des Rapports Annuels de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail. En effet, ces données portant sur les âges, genres et activités concernées par les accidents de travail ou maladies professionnelles permettent par leurs analyses d'intégrer la prévention des risques professionnels au cœur d'une vision globale des ressources humaines ;
- animer le réseau professionnel des Conseillers et Assistants de Prévention de la Haute-Garonne « RéCAP31 » ;
- participer à toutes actions de prévention de l'usure professionnelle dans les métiers de la Fonction Publique Territoriale ;
- réaliser des actions de communication autour de la santé et de la sécurité au travail.

Cette proposition a recueilli l'avis favorable du FNP quant à l'alimentation de la banque de données PRORISQ. Cependant les orientations stratégiques du FNP tendent désormais à accompagner les employeurs dans la mise en œuvre de projets opérationnels sur des thématiques ciblées.

Ainsi, le FNP a proposé au CDG31 de modifier les axes « Réseau professionnel RéCAP31 » et « Actions de communication autour d'actions d'application immédiate en matière de santé et la sécurité au travail ».

Le CDG31 propose de développer un accompagnement des employeurs publics sur 2 sujets prégnants en matière de Santé au Travail :

- La mise en œuvre de plans de prévention des addictions. Cet accompagnement serait structuré en 3 étapes :
 - o Sensibilisation des acteurs à la thématique des addictions sur le milieu de travail,
 - o Elaboration de procédures internes et d'une Charte « Addictions »,
 - o Modification ou création de chapitre « Addictions » au règlement intérieur.
- L'analyse des risques professionnels du métier d'auxiliaire de puériculture. Cette analyse, réalisée sur la base d'études et d'échanges auprès de professionnels de divers types de structures, a pour objectif de proposer aux employeurs du département de la Haute-Garonne des outils de prévention des risques professionnels dudit métier.
Cette méthodologie pourrait s'étendre à d'autres métiers, au-delà du partenariat conclu avec le FNP.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- Donner mandat au Président pour la signature de tous documents afférents et pour tous prolongements administratifs ou financiers relatifs aux conventions entre le CDG 31, le FIPHFP et le FNP.

C – POLE ADMINISTRATION GENERALE

1- Contrat Groupe d'Assurance Statutaire

Prospection 2019-2022 : Campagne de recueil des mandats et étude des besoins

Le service d'Assurance Statutaire

Le Président indique aux administrateurs que depuis 1992, le CDG31 propose aux employeurs publics territoriaux du département le recours à une mission optionnelle en Assurance Statutaire.

Ce service assure la mise en place d'un contrat groupe d'Assurance Statutaire et le suivi de son exécution.

Le Président précise que cette offre s'inscrit dans le cadre des missions optionnelles prévues à l'Article 26 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce service apporte aux collectivités un accompagnement dans le suivi d'un domaine qui requiert une expertise particulière pour :

- la réalisation de la mise en concurrence des assureurs en conformité avec les dispositions encadrant la commande publique ;
- la sélection des offres ;
- la réalisation des adhésions au contrat groupe ;
- le suivi de l'exécution globale du contrat et du traitement des sinistres afférent à chaque structure adhérente ;
- un appui aux démarches particulières de prévention, à l'amélioration des statistiques d'absentéisme, à la réalisation de recours contre tiers responsables ou au traitement de dossiers complexes ou de situations particulières.

Ce service est aujourd'hui assuré par une équipe intégrée au Pôle Administration Générale et composée de quatre conseillères en assurance statutaire encadrée par un responsable de service.

Le fonctionnement est assuré par une cotisation des structures adhérentes qui couvrent l'ensemble du coût de fonctionnement du service.

Les contrats en cours

Jusqu'au 31 Décembre 2018, les contrats suivants sont en cours d'exécution et à la disposition des employeurs territoriaux qui ont fait le choix d'adhérer à ce service.

Couverture au titre des agents IRCANTEC :

- Titulaire du marché Groupement GRAS SAVOYE (courtier)/AXA France VIE (Assureur)
- **291** collectivités adhérentes pour un effectif global de **2 285** agents
- Moyenne des primes annuelles perçues par l'assureur : 285 000 euros, soit 1 425 000 euros environ pour une durée contractuelle de 5 ans.

Couverture des agents CNRACL :

- Titulaire du marché Groupement GRAS SAVOYE (courtier)/AXA France Vie (Assureur)
- **337** collectivités adhérentes et d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents, pour un effectif global de **2 278** agents
- **58** collectivités adhérentes et d'un effectif supérieur à 30 agents, pour un effectif global de **4 624** agents

- Moyenne des primes annuelles perçues par l'assureur : 8 400 000 euros, soit 42 000 000 euros environ pour une durée contractuelle de 5 ans.

Les points forts du service

La mutualisation de la commande de la prestation d'assurance statutaire et ses services associés représentent pour les adhérents un cadre très avantageux en termes de couverture, de suivi et de conditions financières.

Cette mutualisation s'inscrit dans un contexte de besoins en couverture important au regard des statistiques d'absentéisme locales et nationales, en constante hausse.

Dans ce contexte défavorable, le contrat groupe permet :

- des conditions de maintien ou de baisse des taux de manière récurrente au cours des cinq années d'exécution, mis à part dans les cas de collectivités de plus de 30 agents présentant une sinistralité en dégradation constante ;
- l'accès à une adaptation annuelle de la couverture en fonction des contraintes financières de chaque employeur.

La reconduction du service à horizon 2019-2022

La poursuite du service à partir du 1^{er} Janvier 2019 apparaît donc pertinente pour les employeurs publics territoriaux et nécessite la mise en œuvre d'une nouvelle mise en concurrence.

Celle-ci doit être précédée d'une démarche de recueil des mandats auprès de ces derniers au bénéfice du CDG31, à cette fin.

Il convient de rappeler qu'un mandat pour l'engagement de la mise en concurrence n'oblige en aucune manière à une adhésion. Le mandataire reste libre d'adhérer ou pas, une fois le marché attribué au vu des conditions de service et de tarification retenues.

Cette campagne de recueil des mandats permet en outre la compilation des statistiques afférentes aux mandants, sur lesquelles l'offre tarifaire sera opérée par les assureurs.

Le planning prévisionnel se décline comme suit :

31 mai 2017	Délibération du Conseil d'Administration décidant de l'engagement de la campagne de recueil des mandats
2^{ème} semestre 2017	Recueil des mandats et des statistiques de sinistralité
Décembre 2017	Délibération du Conseil d'Administration décidant de la procédure de mise en concurrence retenue et de son engagement
1^{er} semestre 2018	Réalisation de la mise en concurrence
2^{ème} semestre 2018	Mise en place du contrat groupe et campagne d'adhésion auprès des employeurs publics territoriaux
1^{er} janvier 2019	Date d'effet de la couverture et début d'exécution du contrat groupe

Une communication particulière et des réunions d'information à l'attention des employeurs territoriaux du département seront organisées lors de chaque étape.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De poursuivre la mission optionnelle de Contrat Groupe d'Assurance Statutaire à destination des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne, à partir du 1er janvier 2019 ;
- D'engager les démarches et opérations nécessaires au recueil des mandats des employeurs publics territoriaux envisageant le recours à ce service et des éléments concourant à la caractérisation de leur sinistralité, en vue de l'organisation d'une mise en concurrence pour l'obtention des couvertures en assurance statutaire, à effet au 1er janvier 2019 ;
- Donner mandat au Président pour la réalisation de toutes les démarches et opérations afférentes à cette collecte.



590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Tél 05 81 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

**Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne**

PREPARATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2019 – 2022

Pourquoi et comment donner mandat au CDG31 ?

Le Contrat-Groupe d'Assurance Statutaire : définition

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les structures publiques territoriales ont des obligations statutaires et financières à l'égard de leur personnel notamment lors des absences pour raisons de santé*.

**Pour mémoire, ces obligations sont le versement des rémunérations, pour les agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) lors du congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive, congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption et versement du capital décès.*

En ce qui concerne les agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC), il s'agit du versement des rémunérations lors du congé de maladie ordinaire, du congé de grave maladie, du congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle et du congé de maternité ou d'adoption.

Ces obligations constituent des risques financiers qui peuvent grever le budget et empêcher le recours à des remplacements sur les absences de longues durées.

Face à ces risques des solutions d'assurance existent. Comme le permet la loi précitée, le CDG31 souscrit depuis 1992, pour le compte des employeurs territoriaux de la Haute-Garonne, un contrat groupe d'assurance statutaire. Ceux-ci peuvent alors adhérer à ce contrat groupe afin de couvrir les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires.

Pourquoi un Contrat-groupe ?

Le contrat-groupe a vocation à offrir l'accès à une couverture mutualisée permettant à chaque structure d'atténuer l'impact de sa sinistralité propre, grâce à une couverture en assurance satisfaisante, économiquement favorable et maîtrisée.

L'ensemble des employeurs territoriaux adhérents au contrat groupe constitue en effet un groupe d'assurés dont le poids en primes d'assurance permet d'obtenir une couverture en garanties et en taux plus favorable de la part des assureurs spécialisés en matière de risques dits « statutaires ».

Les structures adhérentes peuvent ainsi bénéficier pour la couverture des absences de leurs agents :

- d'un contrat d'assurance statutaire obtenu après mise en concurrence organisée en conformité avec les règles de la commande publique en vigueur ;
- des garanties couvrant leurs obligations statutaires ;
- de conditions tarifaires adaptées et maîtrisées durant la durée du contrat ;
- d'une assistance dans le respect de leurs intérêts contractuels, par un service dédié du CDG31 ;
- de l'accès à des prestations annexes susceptibles de favoriser la réduction de l'absentéisme compressible (maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle).

Les différents titulaires du Contrat Groupe

Tous les contrats groupes mis en place depuis 1992 par le CDG31 ont été attribués à des prestataires, à la suite de mises en concurrence réalisées en conformité avec les règles de la commande publique en vigueur.

Le CDG31 a ainsi eu l'occasion de collaborer avec différents groupements composés d'un courtier et d'un assureur : SOFCAP (courtier)/GENERALI (assureur) de 1992 à 1995, SOFCAP/AZUR ASSURANCE de 1996 à 2000, SOFCAP/GENERALI (assureur) de 2001 à 2003, GRAS SAVOYE (courtier)/AXA France Vie (assureur) de 2004 à 2009 et de 2012 à 2013 (couverture CNRACL), SOFCAP/PRO BTP ERP (assureur) de 2010 à 2011 puis de 2012 à 2013 (couverture IRCANTEC).

Le bilan provisoire du contrat en cours au 01.01.2017

Le titulaire du contrat en cours jusqu'au 31 décembre 2018 est le groupement GRAS SAVOYE (courtier)/AXA France Vie (assureur). Le contrat groupe est structuré en deux cadres contractuels.

→ Couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC

291 structures ont souscrit cette couverture et représentent un effectif de **2 285 agents**.

Le taux de cotisation pour le calcul des primes d'assurance est de 1,29%, sans changement depuis 2014.

→ Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL

395 structures ont souscrit une couverture et représentent un effectif de **6 902 agents**.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents, les 337 structures ont le choix entre quatre options de couverture et les taux de cotisation correspondants ont évolué comme suit :

	2014 et 2015	2016	2017
Option 1 Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	6,86%	6,86%	6,83%
Option 2 Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	5,92%	5,62%	5,32%
Option 3 Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.	5,45%	5,18%	5,16%
Option 4 Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité ou adoption et paternité et accueil de l'enfant.	3,17%	2,85%	2,83%

Pour les 58 structures d'un effectif supérieur à 30 agents, les couvertures et les taux de cotisation sont déterminés par structure en fonction de leur sinistralité. Toutefois, après deux années de maintien des taux (2014 et 2015), 38 structures ont fait l'objet d'une baisse des taux en 2016 et 32 en 2017.

En outre, ces cadres contractuels donnent accès à un certain nombre de prestations annexes. Ainsi, un service de recours contre tiers responsables permet de récupérer auprès de tiers responsables des éléments de sinistre non couverts par l'assurance.

Par ailleurs, le contrat groupe contribue à une politique de prévention de la santé au travail et de l'absentéisme, par :

- la production de statistiques annuelles riches en enseignements ;
- la prise en charge des contrôles médicaux et d'expertises ;
- la réalisation de formations en prévention ;
- la mise à disposition d'une assistance téléphonique anonyme à destination d'agents en difficulté.

Service Contrats Groupe / Assurance Statutaire

Ce service est constitué de quatre conseillères, interlocutrices des employeurs publics territoriaux, encadrées par un responsable de service.

Le financement de ce service est assuré par une contribution financière des adhérents au contrat groupe (5% du montant de la prime d'assurance au 1^{er} janvier 2017).

Donner mandat au CDG31 dans le cadre de la prochaine mise en concurrence

Le CDG31 engage les démarches visant à organiser une consultation pour la mise en place d'un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} janvier 2019.

Les employeurs publics territoriaux sont donc invités à s'associer à cette procédure en donnant mandat au CDG31 pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la production d'une offre en assurance statutaire.

→ **Comment ?**

Le mandat est donné par délibération de l'assemblée délibérante (modèles accessibles sur le site Internet du CDG31 avec indication des informations à joindre selon les cas).

Le mandat n'engage en aucune manière la structure quant à son adhésion future au contrat groupe : celle-ci se déterminera in fine au vu des résultats obtenus à l'issue de la consultation.

→ **Quand ?**

La délibération rendue exécutoire devra être parvenue au CDG31 au plus tard le 31 décembre 2017 à l'adresse assurance@cdg31.fr

→ **Les suites...**

A l'issue de la consultation et après attribution du contrat groupe, le CDG31 informera les structures mandantes des résultats de la consultation. Ces dernières décideront d'adhérer ou de ne pas adhérer au contrat groupe. Elles bénéficieront alors des couvertures associées et seront exonérées de toute mise en concurrence, le CDG31 ayant réalisé celle-ci.

Planning prévisionnel succinct

31 décembre 2017	Date limite de réception par CDG31 des délibérations des structures territoriales lui donnant mandat
Février 2018	Lancement de la consultation par le CDG31
Juillet 2018	Attribution du contrat groupe par le CDG31
Septembre à décembre 2018	Présentation des résultats de la consultation par CDG31 aux structures mandantes et réalisation des adhésions au contrat groupe
1 ^{er} janvier 2019	Prise d'effet de la couverture

Pour toute question utile
Correspondante recueil des mandats :
Stéphanie GUAMIS 05 81 91 93 92
assurance@cdg31.fr

2- Contentieux DURMI : Habilitation du Président

Le Président rappelle aux administrateurs qu'un contentieux avait été ouvert devant le Tribunal Administratif de Toulouse en mai 2011, contre le CDG31, par la société INDUSTRIAS DURMI.

Ce contentieux faisait suite au marché public de travaux n° 2008 12 01 (Lot 5 - Menuiseries extérieures) que le CDG31 avait attribué à la société ATHEMA, à l'occasion de la construction du siège de l'établissement à Labège.

Rappel de la procédure

Le Conseil d'Administration avait été informé de l'engagement de cette procédure lors de sa séance du 1^{er} septembre 2011 et avait habilité le Président à assurer la défense des intérêts de l'établissement dans cette affaire.

Le requérant avait également mis en cause dans le cadre de la même affaire, la Paierie Départementale de la Haute-Garonne, devant la même juridiction.

Le Tribunal Administratif avait, par jugement en date du 03 février 2015 et par traitement conjoint des deux mises en cause, rendu un jugement à l'encontre du CDG31 le condamnant à s'acquitter au bénéfice du requérant des sommes suivantes :

- 82 634 € au titre de la créance réclamée complétée par les intérêts produits depuis 2011 ;
- 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative (CJA).

En suite de ce jugement, le Conseil d'Administration du CDG31, par délibération en date du 25 mars 2015, devait décider de former appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en vue de l'annulation du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Toulouse le 3 Février 2015.

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, par arrêt en date du 9 juin 2016, devait faire droit à la position du CDG31 et rejetait les prétentions de la Société Industrias DURMI, admises à tort par le Tribunal administratif de Toulouse.

La Cour soulignait en particulier que le comptable assignataire avait pu régulièrement s'acquitter du paiement de la totalité de la créance relative au marché conclu entre le CDG31 et la société Athéma entre les mains du premier cessionnaire, la société OSEO.

Cette position avait toujours été soutenue tant par le CDG31 que par la Paierie Départementale.

Le Jugement du Tribunal Administratif de Toulouse a donc été annulé par la Cour.

En dépit de cette décision rendue par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, favorable, au fond, au CDG31, la société Industrias Durmi a décidé de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat.

Ce pourvoi a fait l'objet d'une procédure interne à la juridiction, au terme de laquelle celle-ci devait se prononcer sur le caractère admissible ou non du pourvoi.

L'admission du pourvoi a été notifiée au CDG31, ce 12 avril 2017.

Le Président rappelle aux administrateurs que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée conformément aux dispositions du décret 85-643 du 26 juin 1985. En l'état des textes, cette compétence ne peut faire l'objet d'une délégation générale et de principe au Président, au contraire de ce qui est prévu par le code général des collectivités territoriales s'agissant du Conseil municipal et du maire.

Il convient ainsi d'habiliter Monsieur le Président à assurer la défense du CDG31 dans cette affaire.

Pour ce faire, il est impératif de procéder au choix d'un avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats à la cour de cassation et au Conseil d'Etat, seuls avocats à pouvoir représenter une partie dans le cadre d'une procédure de

cassation. Le montant de cette prestation juridique devrait, toutefois, se situer sous le seuil du montant pour lequel le Président dispose d'une délégation.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'agir en justice dans le cadre du contentieux exposé et d'habiliter le Président à assurer la défense du CDG31 devant le Conseil d'Etat (dossier n° 402270) et à décider de toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement, notamment sur le plan du choix de l'avocat aux conseils ;
- Que le Président rendra compte auprès de l'assemblée des résultats de ce contentieux.

3- Contentieux PONS : Habilitation du Président

Le Président indique que Monsieur Benoît PONS, candidat à l'examen d'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, session 2016, organisé par le CDG31, a été déclaré non admis par le jury, à l'issue de la phase d'admission.

Le 15 décembre 2016, le CDG31 notifiât au candidat le sens de la décision du jury ainsi que les notes qui lui avaient été attribuées.

Le 2 février 2017, Monsieur Benoît PONS, sans avoir exercé préalablement un recours gracieux auprès du Président du CDG31, saisissait le Tribunal Administratif Toulouse, d'une requête visant à la réformation de la décision du jury.

Le requérant n'invoque aucune irrégularité dans la procédure. Il fonde son recours sur la perception positive du déroulement de l'épreuve quant à sa prestation.

Le recours du requérant a été notifié au CDG31, via la plateforme Télérecours, le 1^{er} mars 2017.

Le Président rappelle aux administrateurs que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée conformément aux dispositions du décret du 26 juin 1985. En l'état des textes, cette compétence ne peut faire l'objet d'une délégation générale et de principe au Président, au contraire de ce qui prévu par le code général des collectivités territoriales s'agissant du Conseil municipal et du maire.

Il convient ainsi d'habiliter Monsieur le Président à assurer la défense du CDG31 dans cette affaire.

En l'état actuel du dossier, il n'est pas envisagé de recourir au ministère d'avocat. Le traitement sera assuré par le service Affaires Juridiques du CDG31.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter le Président à agir en justice dans le cadre du recours formé par Monsieur Benoît PONS auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (dossier n° 1700592-6) et à décider de toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement ;
- Que le Président rendra compte auprès de l'assemblée des résultats de ce contentieux.

4- Contentieux DELEMOTTE : Habilitation du Président

Le Président rappelle qu'un contentieux avait été ouvert devant le Tribunal Administratif de Toulouse en mai 2014, contre le CDG31, par Madame Elodie DELEMOTTE à la suite des résultats d'admission du concours interne d'accès au grade d'ingénieur territorial, session 2013, organisé par le CDG31. Candidate à ce concours, Mme Elodie DELEMOTTE avait été déclarée, à l'issue des épreuves orales d'admission, non admise par le jury.

Lors de la séance du 16 septembre 2014, le Conseil d'Administration avait habilité le Président aux fins d'assurer la défense des intérêts de l'établissement dans cette affaire.

Déroulement et suites de la procédure devant le Tribunal Administratif

A l'appui de son recours, Madame Elodie DELEMOTTE faisait valoir deux arguments pour demander l'annulation de la décision du jury :

- le jury aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans la fixation du seuil d'admission ;
- les modalités d'organisation du concours, s'agissant notamment de la partition du jury, auraient eu pour effet d'introduire une rupture d'égalité entre les candidats dès lors, notamment, que le jury n'avait pas effectué de péréquation des notes des candidats.

Conformément à l'argumentation du CDG31 fondée sur le pouvoir souverain du jury en matière de fixation des notes, le Tribunal n'avait pas retenu le premier argument de la requérante.

Pour ce qui concerne le second point, le Tribunal a considéré que l'organisation retenue, à savoir, la partition du jury en sous-groupes d'examineurs ainsi que l'absence de péréquation finale des notes des candidats, remettait en cause le principe d'égalité.

Or, l'approche de l'établissement, commune avec nombre d'autres CDG, est de procéder, en amont, à des travaux d'harmonisation des évaluations à partir d'un cadrage national d'épreuve, des textes et du programme avec l'établissement d'une grille d'évaluation et de notation (ainsi que la mise en place d'un recueil de questions et de thèmes à aborder avec les candidats, compte tenu du programme) en lieu et place de la mise en œuvre d'une péréquation des notes, qui n'est jamais obligatoire et qui soulève de réelles difficultés pratiques de mise en œuvre.

Dès lors la délibération du jury du concours interne a été annulée par le Tribunal Administratif, par décision en date du 2 novembre 2016.

Le CDG31 a fait appel de cette décision conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 8 décembre 2016.

Cette action auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux est actuellement en cours.

Le CDG31 a recours à l'assistance du cabinet CANTIER (Toulouse) dans cette affaire, désigné par le Président après mise en concurrence de trois cabinets d'avocats.

Recours indemnitaire subséquent

Si l'annulation par le juge des résultats d'un concours n'entraîne pas pour autant, s'agissant du requérant, la possibilité d'être nommé dans le cadre d'emploi objet du concours, elle ouvre, toutefois, au requérant la possibilité de rechercher la responsabilité du CDG 31 et de présenter une demande indemnitaire.

Par courrier du 16 décembre 2016, Madame DELEMOTTE a donc présenté une telle demande en faisant valoir les chefs de préjudices suivants :

- 10 000 euros, « au titre de perte de chance au concours litigieux » ;
- 15 000 euros, « au titre du préjudice de carrière subi » ;
- 10 000 euros, « au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subi ».

Le Président, après avis du conseil juridique de l'établissement dans cette affaire, a notifié à l'intéressée, le 10 février 2017, sa décision de sursoir aux suites indemnitaires sollicitées, compte tenu du choix de l'établissement de saisir la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en vue de la réformation du jugement du tribunal administratif ayant annulé la délibération du jury du concours ci-dessus évoqué.

Mme DELEMOTTE a donc saisi le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le cadre d'un nouveau recours en demande indemnitaire, indépendant formellement de celui tranché par le tribunal administratif le 2 novembre 2016 mais qui lui est intimement lié. Elle fait notamment valoir l'absence de caractère suspensif de l'appel formé par le CDG31.

Ce recours a été notifié au CDG31 le 16 mai 2017 qui doit dès lors assurer le traitement de ce nouveau litige.

La compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée conformément aux dispositions du décret du 26 juin 1985. En l'état des textes, cette compétence ne peut faire l'objet d'une délégation générale et de principe au Président, au contraire de ce qui prévu par le code général des collectivités territoriales s'agissant du Conseil municipal et du maire.

Il convient ainsi d'habiliter Monsieur le Président à assurer la défense du CDG31 dans cette affaire. Le Cabinet CANTIER assure par prolongement l'assistance juridique requise auprès du CDG31.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter le Président à agir en justice dans le cadre du recours indemnitaire formé par Madame Elodie DELEMOTTE auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (dossier n° 1702055-6) et à décider de toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement, notamment sur le plan financier ;
- Que le Président rendra compte auprès de l'assemblée des résultats de ce contentieux.

E – Information du Conseil d'Administration

1- Demande d'affiliation du Syndicat Mixte du Musée-Forum de l'Aurignacien

Le Syndicat mixte du Musée-Forum de l'Aurignacien, a présenté, par courrier reçu le 19 décembre 2016, une demande d'affiliation au CDG31.

La demande de cet établissement a été instruite en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'affiliation au CDG31 (article 15 de la loi du 26 janvier 1984 et décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion).

Compte tenu de la nature juridique du Syndicat mixte du Musée-Forum de l'Aurignacien, soit un syndicat mixte « groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département » (cf. article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985), la procédure applicable est celle relative aux affiliations volontaires.

Cette procédure nécessitait donc que le CDG31 assure la publicité de la demande d'affiliation, pendant une période de deux mois. Cette formalité est destinée à permettre aux collectivités et établissements publics déjà affiliés au CDG31 de faire valoir leur opposition à la demande d'affiliation. En l'absence d'opposition, l'affiliation est acquise. Toutefois, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 dispose que l'affiliation ne devient effective qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit.

La demande d'affiliation du Syndicat mixte du Musée-Forum de l'Aurignacien a fait l'objet d'une publicité sur le site Internet du CDG31 à compter du 27 janvier 2017.

Aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai de deux mois, soit au 27 mars 2017, l'affiliation au CDG31 du Syndicat mixte du Musée-Forum de l'Aurignacien sera effective à partir du 1^{er} janvier 2018, conformément au décret précité.

Ce syndicat a été informé par courrier en date du 15 mai 2017.

2- Attribution marché de services en télécommunication

Par délibération du 5 Juillet 2016 (n°2016-29) l'assemblée a autorisé M. le Président à engager une procédure en vue de la conclusion d'un accord-cadre relatif à l'acquisition de solutions en téléphonie fixe et mobile et en accès Internet pour les services du CDG31 à Labège.

La consultation a été lancée par voie d'appel d'offres ouvert en application de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25-I-1° et 66 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en vigueur le jour du lancement et a fait l'objet d'une publicité le 23 décembre 2016 via les supports suivants :

- BOAMP et JOUE ;
- Achatpublic.com ;
- Site Internet du CDG31.

L'accord-cadre est décomposé en 3 lots :

- Lot 1 : Services de téléphonie fixe et Internet.
- Lot 2 : Services de téléphonie mobile
- Lot 3 : Virtualisation IPBX

La date limite de réception des dossiers de réponse (candidatures et offres) a été fixée au 10 février 2017 à 23h00.

Quatre dossiers de candidature ont été reçus, à titre respectif, pour le lot n°1 et le lot n°2. Deux candidatures ont été reçues pour le lot n°3.

La Commission d'Appel d'Offres de l'établissement s'est réunie le 5 avril 2017 pour examiner les candidatures, sélectionner les offres et procéder à l'attribution des marchés.

Après analyse des dossiers de candidatures, l'ensemble des candidatures afférentes à chaque lot ont été retenues. La sélection des offres a été opérée au regard de l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction de critères pondérés :

- Valeur technique pour 60 % ;
- Prix pour 40 %.

La valeur de l'accord-cadre après attribution des marchés subséquents est établie à 173 133. 20€ HT.

- 64 730.20 € HT pour le lot n°1, attribué à ALSATIS (31100 TOULOUSE) ;
- 94 372 € HT pour lot n°2, attribué à ORANGE S.A. (75015 PARIS) ;
- 14 031 € HT pour le lot n°3, attribué à INEO DIGITAL (92586 CLICHY cedex).

Les marchés subséquents ont été notifiés le :

- 28 avril 2017, pour les lot n°1 et lot n°3 ;
- 3 mai 2017, pour le lot n° 2.

Les marchés publics subséquents ont été conclus pour une durée respective de :

- 24 mois pour le lot n°1 Services de téléphonie fixe et Internet (reconductible tacitement 2 fois, chaque reconduction ayant une durée de 1 an) ;
- 24 mois lot n°2 : Services de téléphonie mobile (reconductible tacitement 2 fois, chaque reconduction ayant une durée de 1 an) ;
- 48 mois lot n°3 : Virtualisation IPBX (sans reconduction).

Le début d'exécution des marchés subséquents est fixé au 1^{er} Juillet 2017.

3- Programmation Concours et Examens professionnels 2018 de la Coordination régionale des Centres de Gestion d'Occitanie

Le calendrier régional prévisionnel 2018 est élaboré pour la deuxième année dans le cadre de la coordination régionale des centres de gestion de la région Occitanie.

Pour mémoire, le CDG34 assure en qualité de coordonnateur délégué la coordination régionale du volet Concours et Examens Professionnels.

Chaque département a procédé à une campagne annuelle de recensement des besoins en recrutement auprès des employeurs territoriaux de son ressort géographique.

A partir des résultats de ces recensements agrégés et en application du calendrier national préconisé par la Fédération Nationale des Centres De Gestion (FNCDG) pour la période 2016-2018, la programmation tient compte :

- de la périodicité des opérations définie par la FNCDG,
- des textes récemment publiés (gardien de police municipal, assistant d'enseignement artistique) ou en attente de publication (agent territorial spécialisé des écoles maternelles),
- des opérations qui se clôturent en 2017 et susceptibles d'apporter une réponse à certains des besoins exprimés ;
- de l'état des listes d'aptitude en cours de validité.

Organisation de la campagne de recensement en Haute-Garonne

Le CDG31 réalise le recensement des besoins en deux temps afin de permettre aux employeurs d'identifier leurs besoins au plus près de la date d'ouverture des opérations qui les concernent.

Le recensement 2018 porte sur 19 concours et 21 examens professionnels d'avancement de grade ou de promotion interne.

Une première consultation a eu lieu en janvier et février 2017.

Un recensement complémentaire est en cours (engagé à la mi-mai) en vue d'identifier les besoins inhérents à la parution des nouveaux statuts particuliers des assistants d'enseignement artistique (décret n°2017-664 en date du 27/04/2017) et de la création de deux concours internes de gardien de police municipale (décret n°2017-397 en date du 24/03/2017).

Enfin, une consultation d'ajustement des employeurs territoriaux interviendra en juin, afin de permettre à ceux-ci d'ajuster leurs besoins au regard des résultats des opérations 2016, publiés durant le 1^{er} semestre 2017.

Programmation régionale

La programmation régionale a vocation à couvrir l'ensemble des besoins exprimés sur le bassin régional, par rapport au calendrier national préconisé par la FNCDG.

Toutefois, certains besoins peuvent être satisfaits dans le cadre d'opérations conventionnées au niveau national ou avec un centre de gestion hors territoire régional pour des domaines ou pour des publics spécifiques ou pour des raisons économiques, la mutualisation pouvant permettre une réduction des coûts d'organisation.

Le projet de calendrier régional des concours et examens professionnels pour l'année 2018 a reçu un avis favorable de la commission concours du CDG31, présidée par M. André CLEMENT, 1^{er} vice-président du CDG31, le 21 mars 2017.

Des compléments sont en cours d'étude en ce qui concerne l'organisation des concours et examens des filières sportive et culturelle.

Ce projet de calendrier régional est donc susceptible d'évoluer.

Opérations organisées par le CDG31

En l'état de ce projet de calendrier, le CDG31 assurerait l'organisation de :

- 3 concours ;
- 7 examens professionnels.

Prolongements Budgétaires

L'organisation des concours relève des missions obligatoires et est donc financée par la cotisation obligatoire perçue auprès des structures affiliées à l'établissement.

Le Protocole National de mutualisation des coûts organise le remboursement du coût des lauréats de catégorie A et B toutes filières confondues, à l'exception des filières sociale, médico-sociale et médico-technique, à partir du transfert CNFPT géré par les centres de gestion en charge des coordinations régionales concours.

En outre, la charte régionale de la coordination des centres de gestion d'Occitanie a prévu le remboursement des coûts lauréats pour la catégorie C toutes filières confondues et pour les catégories A et B en filière sociale, médico-sociale et médico-technique, pour les seules opérations organisées par un CDG d'Occitanie. Dans tous les cas, l'organisation des opérations sous la responsabilité du CDG31 reste conditionnée à leur prise en compte dans le cadre du budget prévisionnel 2018 et à l'approbation de ce dernier.

Le calendrier des concours et examens professionnels, session 2018, de la Coordination Régionale des Centres de Gestion d'Occitanie est accessible sur le site Internet de l'établissement et est régulièrement mis à jour.

Documents en Annexe

- 1- Récapitulatif des concours et examens professionnels, session 2018, organisés par le CDG31.
- 2- Récapitulatif des conventionnements projetés par le CDG31 pour la session 2018.



**Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne**

590 rue Buissonnière - CS 37686 - 31678 LABEGE CEDEX - Tél 05 81 91 93 00 - Fax 05 62 28 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

ANNEXE 2

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
ORGANISES PAR LE CDG31
SESSION 2018

CONCOURS	BESOINS RECENSES EN HAUTE- GARONNE	NOMBRE PREVISIONNEL DE POSTES	NOMBRE PREVISIONNEL D'INSCRITS
Attaché (cat A) Interne / Externe / 3 ^{ème} voie <i>En convention avec plusieurs CDG d'Occitanie</i>	49	430	5 000
Technicien principal de 2^{ème} classe (cat B) Interne / Externe / 3 ^{ème} voie Spécialité : Réseaux, voirie et infrastructures <i>En convention avec plusieurs CDG d'Occitanie</i>	13	63	300
Technicien (cat B) Interne / Externe / 3 ^{ème} voie Spécialité : Réseaux, voirie et infrastructures <i>En convention avec plusieurs CDG d'Occitanie</i>	15	99	700

EXAMENS PROFESSIONNELS	BESOINS RECENSES EN HAUTE- GARONNE	BESOINS PREVISIONNEL SUR LE PERIMETRE DE CONVENTIONNEMENT	NOMBRE PREVISIONNEL D'INSCRITS
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (cat C) Avancement de grade <i>En convention avec plusieurs CDG d'Occitanie</i>	340	À déterminer suivant le niveau de conventionnement	500
Rédacteur principal de 2^{ème} classe (cat B) Avancement de grade <i>En convention avec plusieurs CDG d'Occitanie</i>	217	511	250
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe (cat B) Avancement de grade <i>En convention avec plusieurs CDG d'Occitanie</i>	16	45	50
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (cat B) Avancement de grade <i>En convention avec plusieurs CDG d'Occitanie</i>	18	56	50
Animateur principal de 2^{ème} classe (cat B) Promotion interne <i>En convention avec plusieurs CDG d'Occitanie</i>	4	47	100
Animateur principal de 2^{ème} classe (cat B) Avancement de grade <i>En convention avec plusieurs CDG d'Occitanie</i>	6	50	50
Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (Cat C) Avancement de grade <i>En convention avec plusieurs CDG d'Occitanie</i>	11	130	50



590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Tél 05 81 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

ANNEXE 3

CONCOURS ET EXAMENS OUVERTS PAR LE CDG31 EN CONVENTION AUPRES D'AUTRES CDG ORGANISATEURS SESSION 2018

CONCOURS	POSTES RECENTSES EN HAUTE- GARONNE	CENTRE DE GESTION ORGANISATEUR
Technicien principal de 2^{ème} classe (cat B) Interne / Externe / 3^{ème} voie pour les spécialités : - Bâtiment, génie civil - Prévention, gestion des risques, hygiène et restauration - Ingénierie informatique et système d'information	5 2 5	CDG 65 CDG 48 CDG 30
Technicien (cat B) Interne / Externe / 3^{ème} voie pour les spécialités : - Bâtiment, génie civil - Prévention, gestion des risques, hygiène et restauration - Aménagement urbain et développement durable - Ingénierie informatique et système d'information - Services et intervention techniques	15 2 2 5 1	CDG 34 CDG 48 CDG 66 CDG 82 CDG 30
Conseiller des activités physiques et sportives (cat A) Interne / Externe	4	CDG 81
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (cat B) Interne / Externe / 3^{ème} voie	2	A déterminer
Educateur des activités physiques et sportives (cat B) Interne / Externe / 3^{ème} voie	5	A déterminer
Cadre de santé (cat A) Externe sur titres Spécialité : Puéricultrice	5	CDG 81
Technicien paramédical (cat B) Externe sur titres Spécialité : Ergothérapeute	2	A déterminer
Assistant socio-éducatif (cat A) Externe sur titres Spécialités : - Assistant de service social - Education spécialisée - Conseil en économie sociale et familiale	7 4 3	CDG 11 CDG 46 CDG 46
Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe (cat C) Externe sur titres Spécialités : - Aide-soignant - Aide médico-psychologique	15 6	CDG 09
Gardien de police municipale (cat B) Interne (2 concours) / Externe	20	CDG 11

EXAMENS PROFESSIONNELS	BESOINS RECENSES EN HAUTE-GARONNE	CENTRE DE GESTION ORGANISATEUR
Rédacteur principal de 1^{ère} classe (cat B) Avancement de grade	130	CDG 82
Rédacteur principal de 2^{ème} classe (cat B) Promotion interne	148	CDG 81
Ingénieur (cat A) Promotion interne des techniciens	271	CDG 11
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (cat C) Avancement de grade	A déterminer suivant le niveau de conventionnement	A déterminer
Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (cat C) Avancement de grade	42	CDG 34
Cadre supérieur de santé (cat A) Avancement de grade	5	CDG 48
Adjoint social principal de 2^{ème} classe (cat C) Avancement de grade	22	CDG 32
Educateur principal de 2^{ème} classe (cat B) Promotion interne	1	A déterminer
Directeur de police municipale (cat A) Promotion interne	5	A déterminer

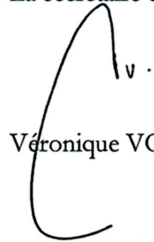
4- Conférence régionale de l'Emploi du 8 novembre 2017

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Conférence Régionale de l'Emploi, organisée par le CDG31, se déroulera le 8 novembre 2017 à Montpellier (Corum).

F – Questions Diverses

FIN DE SEANCE : 10h30

La secrétaire de séance



Veronique VOLTO

Le Président



Pierre ZARD



PJ : Relevé de délibérations

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mercredi 31 Mai 2017

N°	OBJET
2017-14	Contentieux Industrias Durmi c/CDG31 : recours en cassation Habilitation du Président à agir en justice
2017-15	Contentieux Monsieur Benoit Pons c/CDG31 Habilitation du Président à agir en justice
2017-16	Contentieux Madame Elodie Delemotte c/CDG31 Habilitation du Président à agir en justice
2017-17	Contrat groupe d'assurance statutaire/prospection 2019-2022 : Campagne de recueil des mandats et étude des besoins
2017-18	Création de postes / mise à jour du tableau des effectifs
2017-19	Modification du Régime Indemnitare
2017-20	Renouvellement de la convention entre le CDG31 et le Fonds National de Prévention (FNP) – Modification des options